



**Arrêté n° 2018/7104**

Direction Sud Grésivaudan  
Service Aménagement

**Arrêté d'autorisation de voirie portant permission de voirie concernant  
la R.D. 22 du P.R. 3+063 au P.R. 3+260  
Sur le territoire de la commune de SERRE NERPOL en agglomération.**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de la Mairie de Serre-Nerpol en date du 30/07/2018 demeurant 233, route de Vinay 38470 SERRE-NERPOL
- représenté par Routière Chambard demeurant 11, avenue de Chatte 38160 SAINT MARCELLIN
- demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de travaux de réseaux pour raccordement de feux tricolores communaux.
- sur la route départementale n°22 située en agglomération, commune de SERRE NERPOL,
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie
- Vu** le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz
- Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2018-4101 du 30/04/2018, portant délégation de signature ;

## Arrête :

### Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire <sup>(1)</sup> la commune de Serre-Nerpol de la présente permission de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un :

- Branchement/raccord souterrain pour création de feux tricolores.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

<sup>(1)</sup> Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

#### Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...);
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

#### Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

Seules les tranchées classiques sont autorisées au titre de la présente autorisation.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

#### Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;

- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

**Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées** (cf articles 17.2.3.3, 17.2.3.7 et 17.2.3.11 du règlement de voirie) La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques étroites sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R0, R1, R2, R3, R4 ou R1 doit être effectué conformément à la fiche n°6 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques étroites sous accotement revêtu ou non et sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°7 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

**Condition d'ouverture des tranchées sous chaussée** (cf article 17.2.3.6 du règlement de voirie)

**Qualité de compactage** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	<b>q2</b> Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
<b>PSR</b> (Partie Supérieure du Remblai)	<b>q3</b> Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
<b>PIR</b> (Partie Inférieure du Remblai)	<b>q4</b> Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions <sup>(1)</sup> ) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	<b>q4 ou q5</b>	Sable, gravillon roulé Autocompactants

<sup>(1)</sup> Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.  
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les gravas de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

**Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie) Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

**Utilisation des matériaux recyclés** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

**Etat des lieux** (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

**Présence d'amiante dans les couches de chaussée** (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier. .

Le présent projet se situe sur une section de route sur laquelle des sondages et analyses réalisés récemment, dont un à moins de 500 m ont démontré l'absence d'amiante. Cependant, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

**Modalité d'exécution des travaux** (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie) Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

**Situation des ouvrages de visite ou de contrôles** (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie) Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

**Réfection des couches de chaussée** (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie) La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 90 jours suivant la réfection provisoire.

**Contrôles de la conformité des travaux de tranchées** (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

**Contrôles en cours de réalisation**

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

**Contrôles à posteriori**

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Ouvrages aériens**

Concernant la réalisation d'ouvrages aériens, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3.4 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (lignes aériennes, supports aériens, coffrets, postes de transformation,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- La hauteur sous flèche des lignes aériennes franchissant ou surplombant la chaussée ;
- Le positionnement des supports aériens (avec indication de leur distance par rapport au bord de chaussée).

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. A cet effet, le gestionnaire de la voirie peut imposer au demandeur, en des lieux précis, des aménagements de ses ouvrages de nature à limiter les conséquences dommageables d'accidents susceptibles de survenir sur la voie publique avec un degré de probabilité plus élevé que sur les autres parties du domaine public départemental. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée à 4,50 mètres minimum. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

**Article 3 – Circulation et desserte riveraine** (cf article 30 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

**Article 4 - Signalisation de chantier** (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

#### **Article 5 - Remise en état des lieux** (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

#### **Article 6 – Récolement des ouvrages** (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier ....

#### **Article 7 - Période des travaux**

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

#### **Article 8 - contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation** (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité. Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ; et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

### **Article 9 - Entretien des ouvrages** (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

### **Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant** (cf article 28 du règlement de voirie)

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

### **Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations** (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la

circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur. La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

**Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire** (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux. Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne [www.optic.rhonealpes.fr](http://www.optic.rhonealpes.fr).

**Article 13 – Redevance**

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le bénéficiaire verse annuellement sur demande du gestionnaire de la voirie, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

**Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation** (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans

leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire.

Fait à Saint Marcellin

Pour le Président et par délégation,

┌

└

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

Le service aménagement de la direction territoriale de Sud Grésivaudan pour information

La commune de Serre-Nerpol et **demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération**

#### ANNEXES JOINTES

Plans d'implantation des ouvrages, schémas et profils éventuels Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)

Schémas « position des tranchées » (annexe 4 du RV)

Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)

Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)

Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)

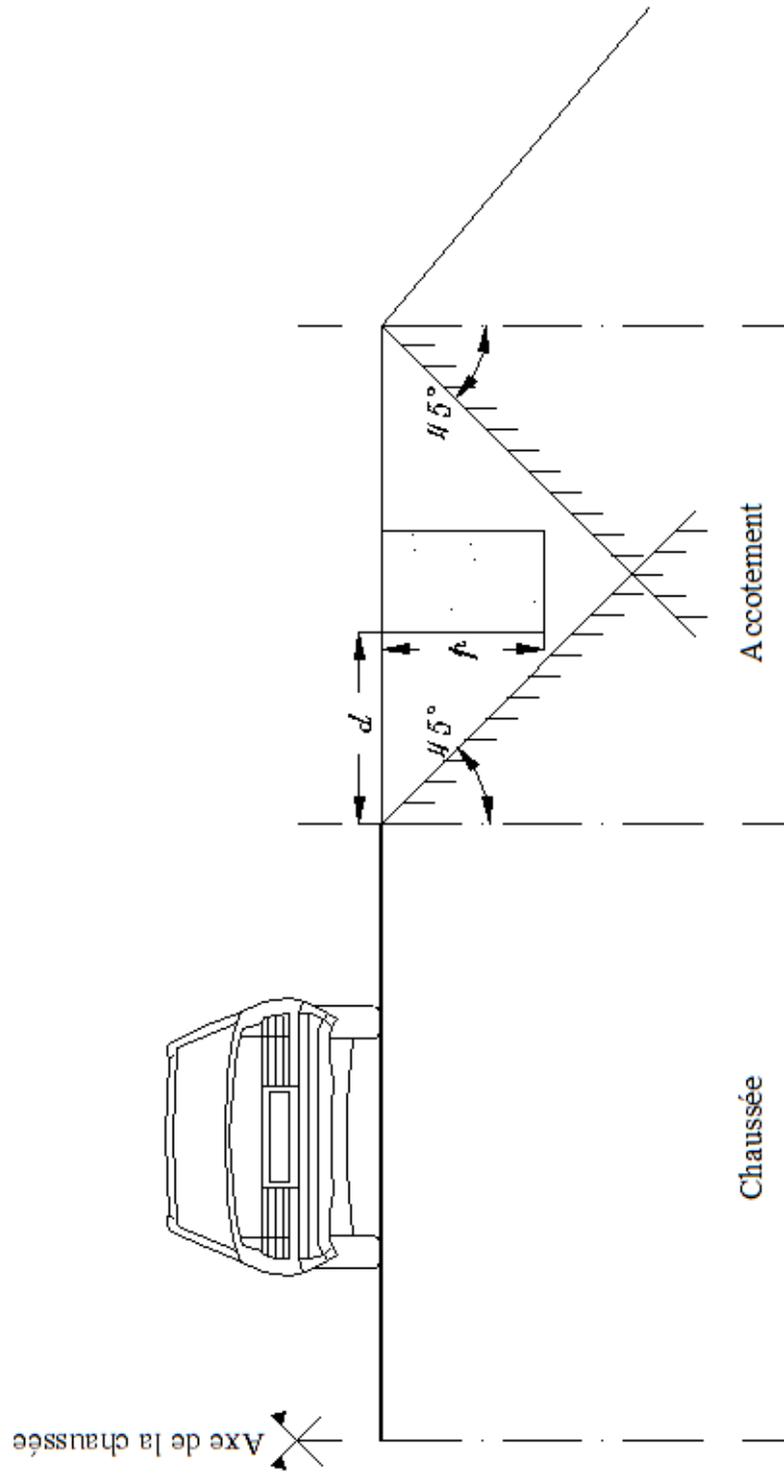
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Sud-Grésivaudan ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# ANNEXES

## Annexe n°3

Tranchée hors chaussée (cf article 17.2.3.1)

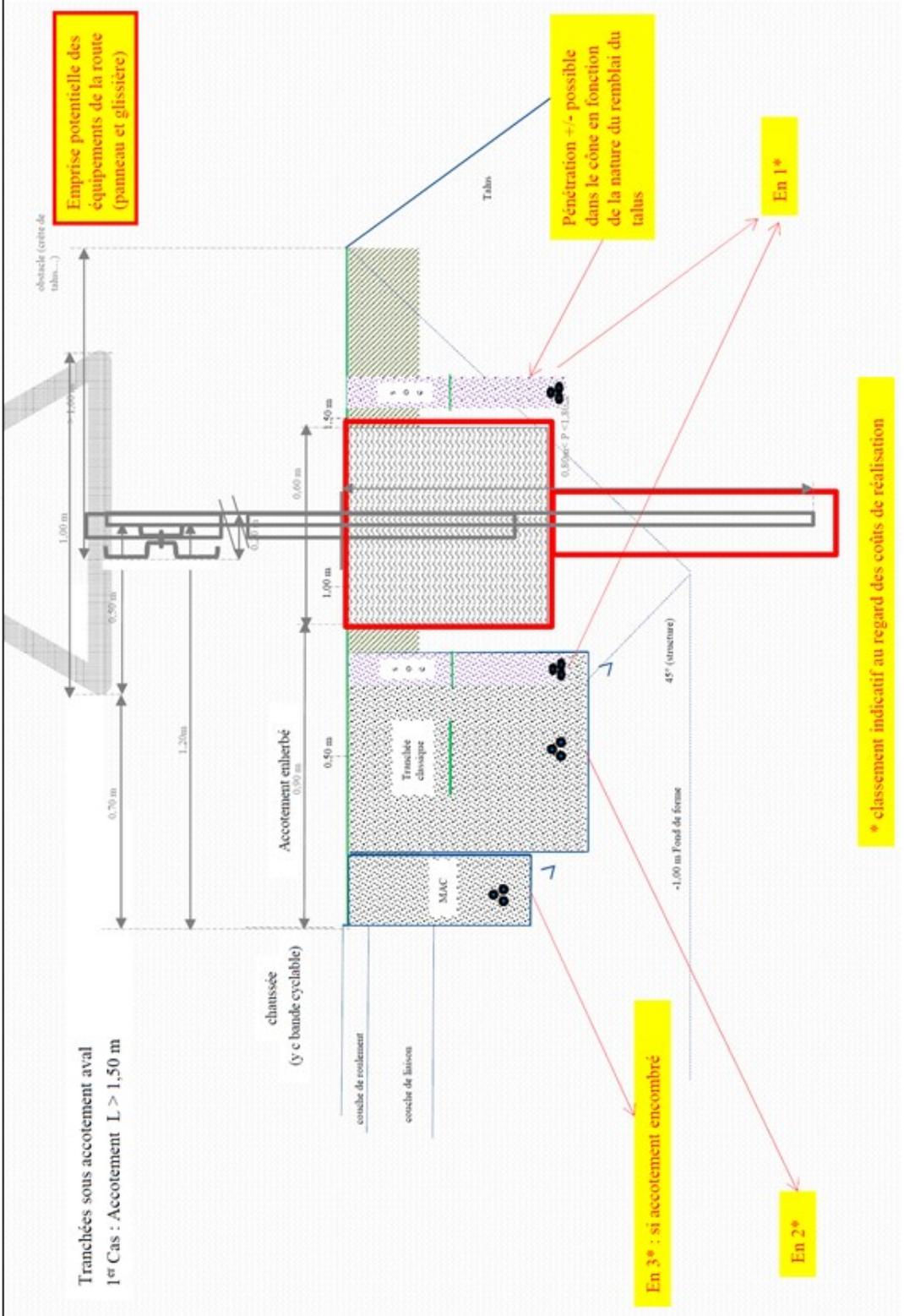


*tranchée « hors chaussée » si  $d > p$*

# Annexe n°4

## Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

### 1<sup>er</sup> cas : sous accotement de largeur > 1,50m

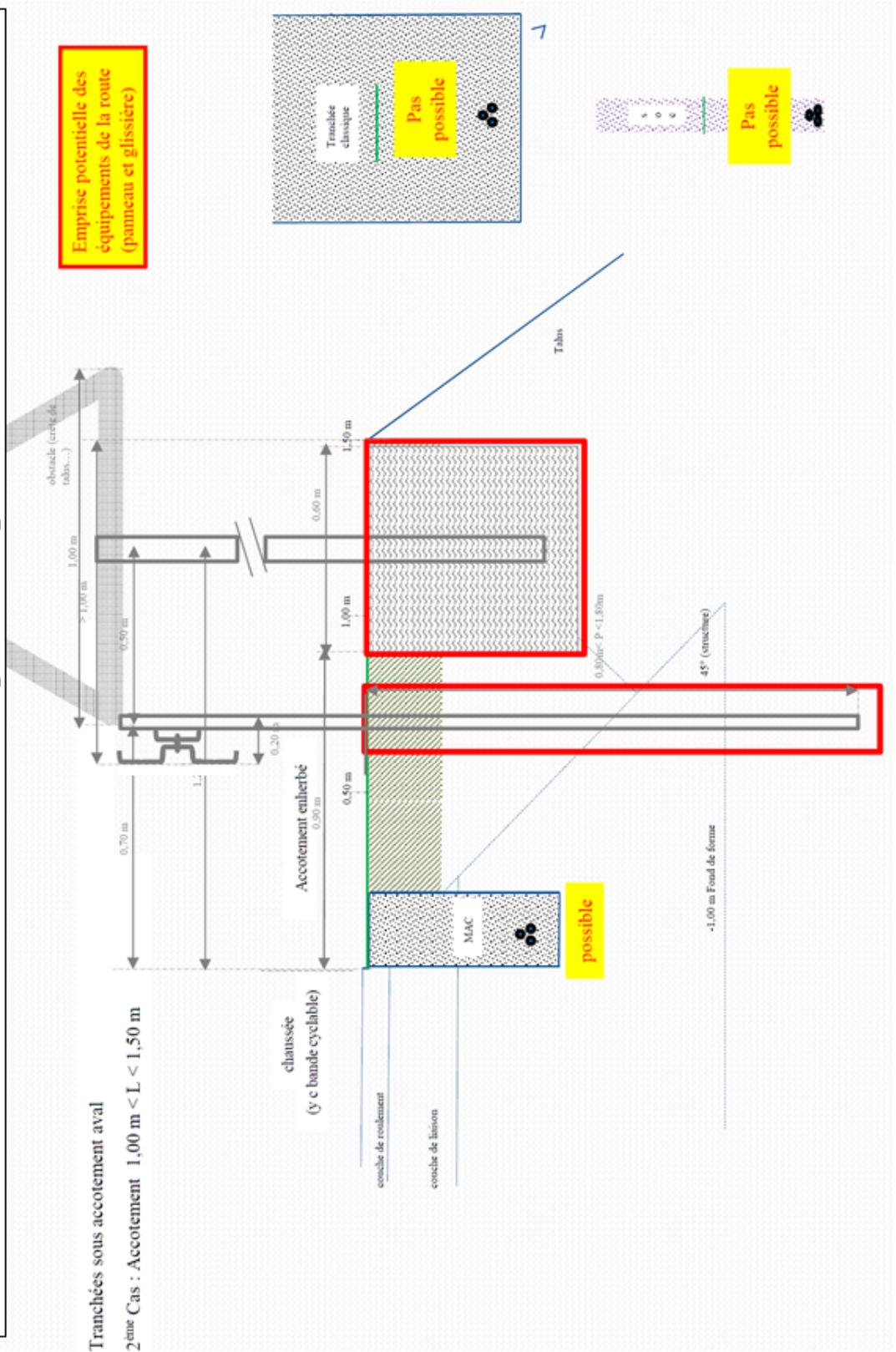


\* classement indicatif au regard des coûts de réalisation

# Annexe n°4

## Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

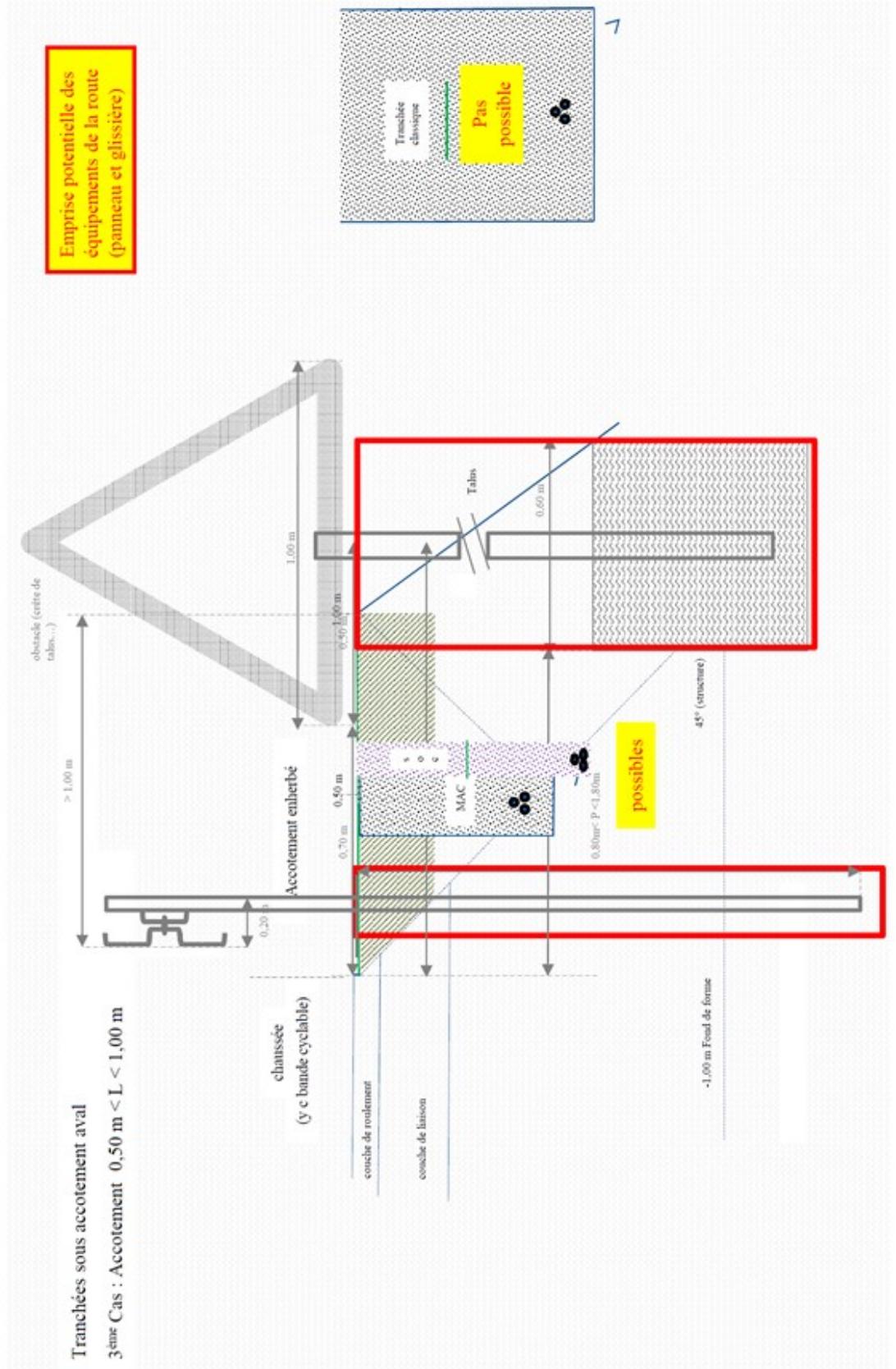
2ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 1,00 et 1,50m



# Annexe n°4

## Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

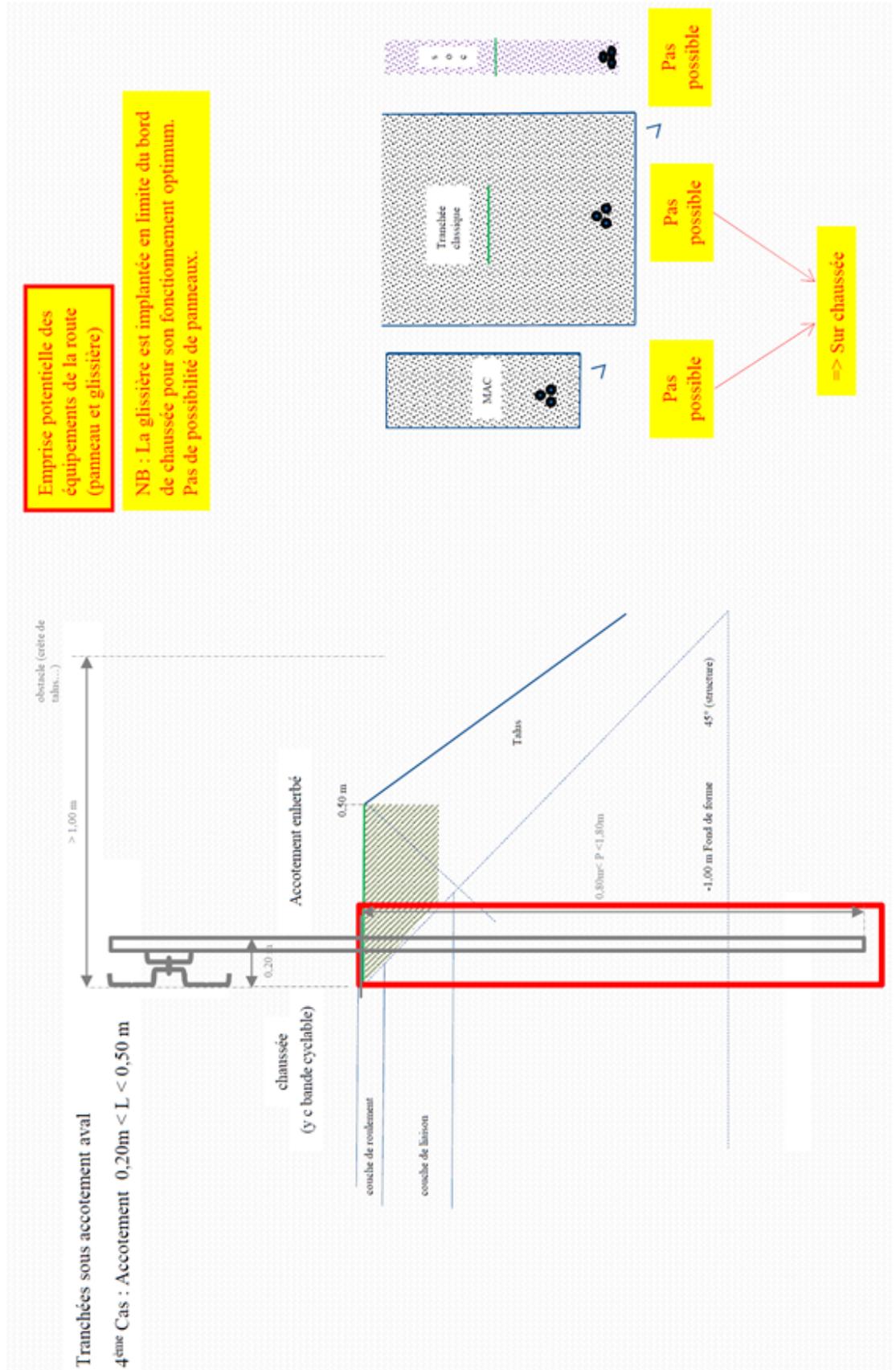
3ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,50 et 1,00m



# Annexe n°4

## Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

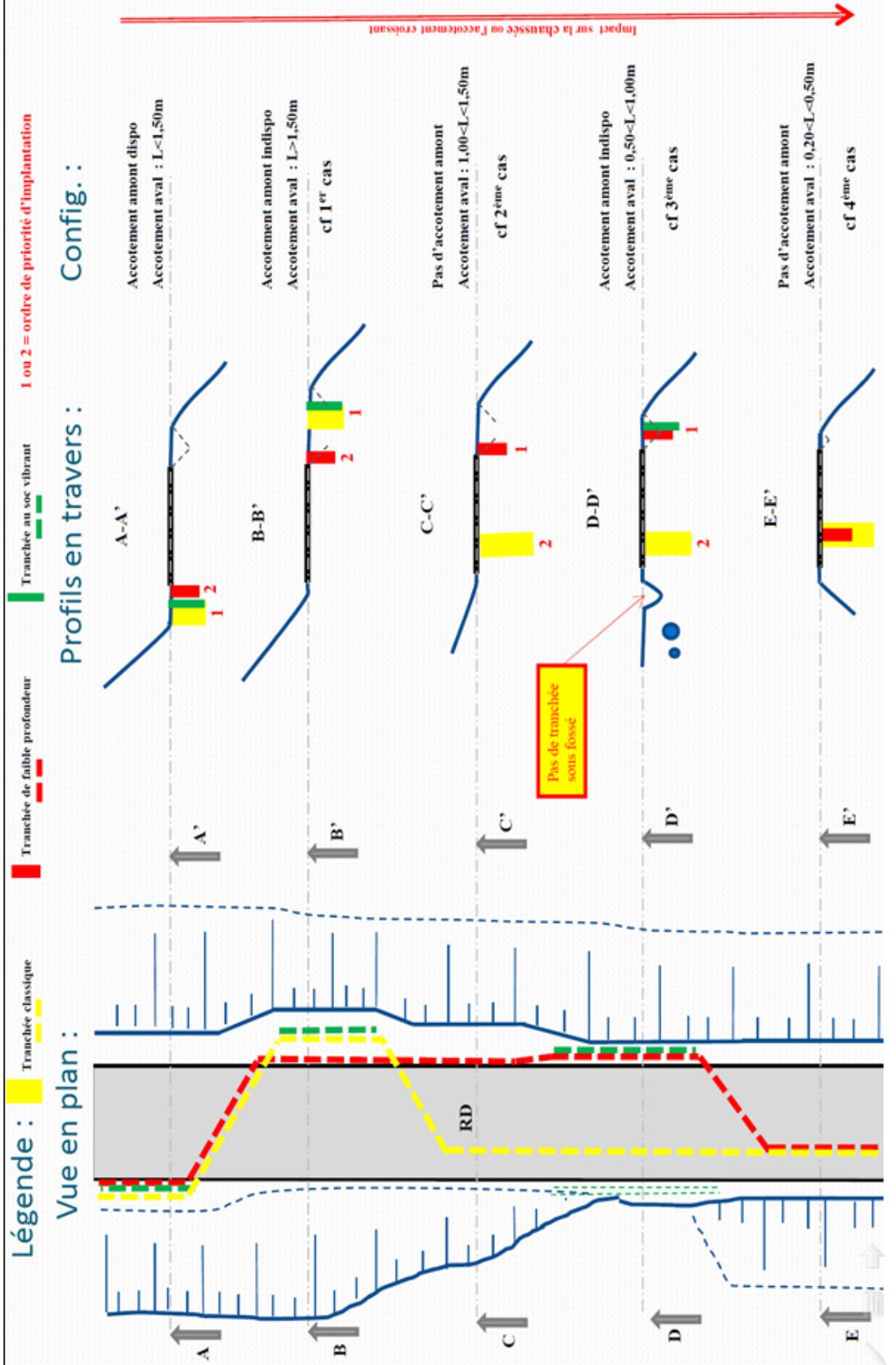
4ème cas : sous accotement de largeur comprise entre 0,20 et 0,50m



# Annexe n°4

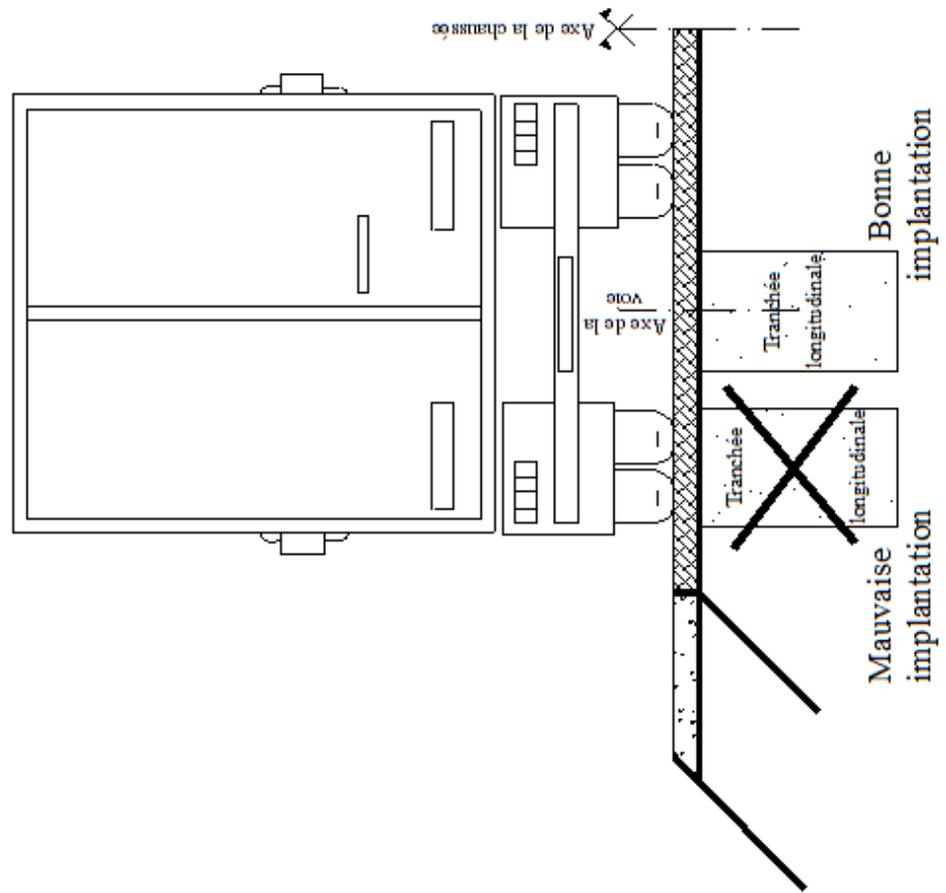
## Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2)

Récapitulatif des implantations possibles selon le type de tranchées et la configuration



# Annexe n°5

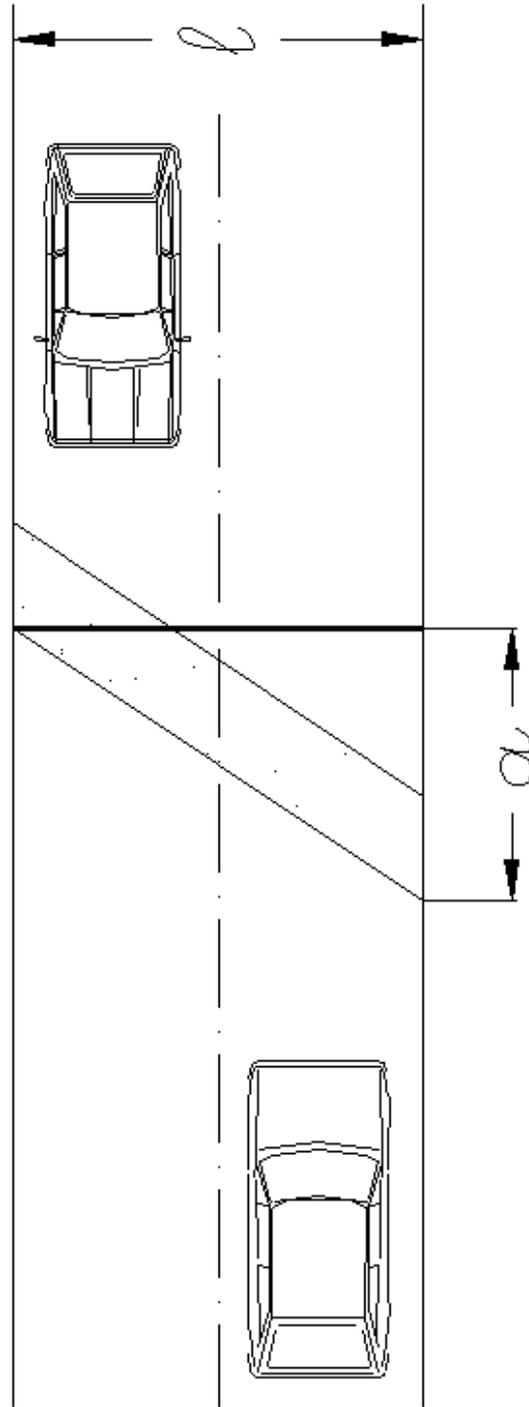
## Tranchée longitudinale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)



## Annexe n°6

Tranchée transversale sous chaussée (cf article 17.2.3.2)

Implantation transversale préconisée

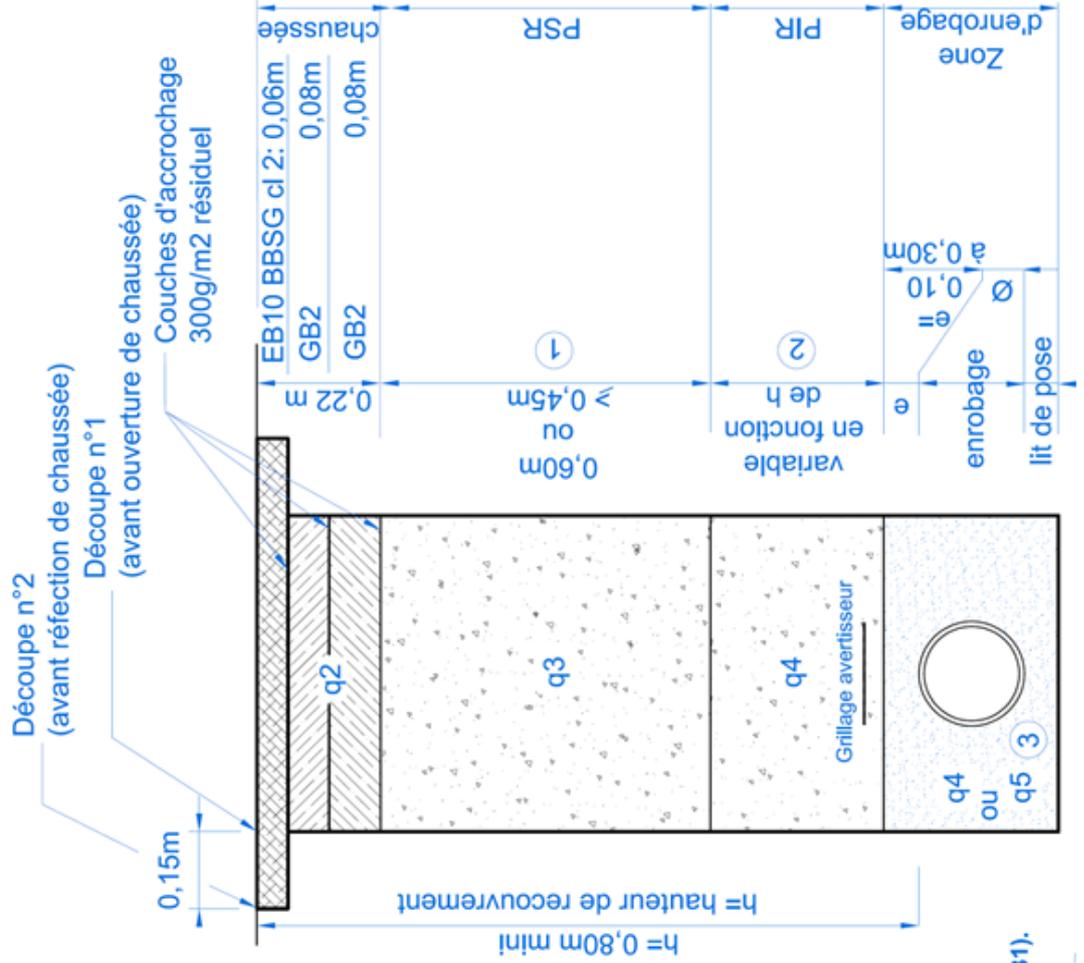


$$a = l / 4$$

# Annexe n°7

## Remblayage des tranchées - fiche n°2 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11 )

Tranchée sous chaussée  
sur réseau R2

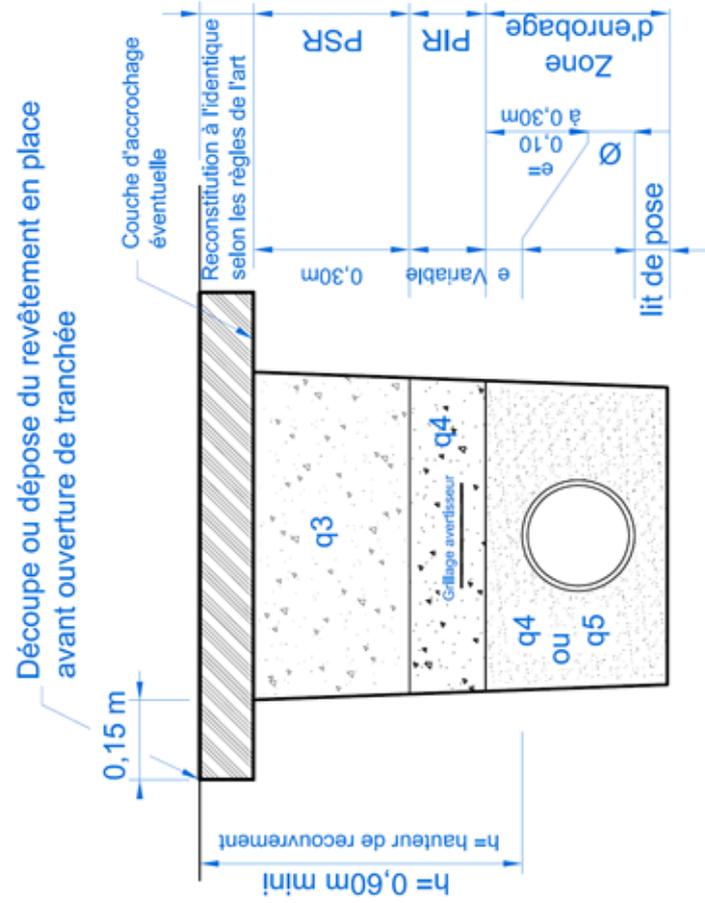


- ① :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si  $h \geq 1,30m$ : q5 si non q4.

# Annexe n°7

## Remblayage des tranchées - fiche n°4 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11)

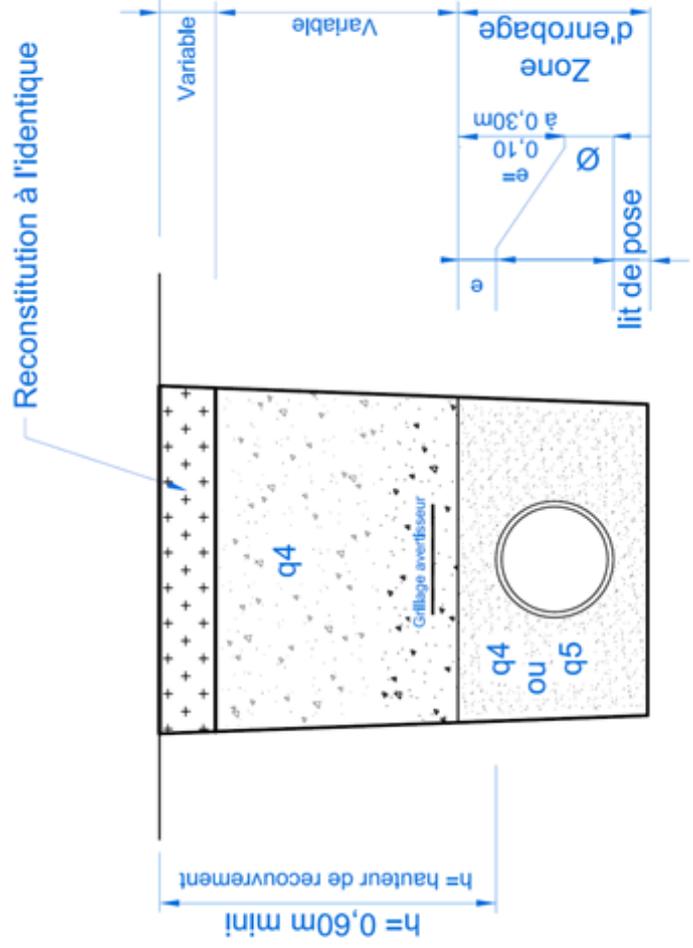
Tranchée hors chaussée  
sous accotement revêtu  
ou trottoir



## Annexe n°7

Remblayage des tranchées - fiche n°5 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11 )

Tranchée hors chaussée  
sous accotement non revêtu



## Annexe n°7

### Remblayage des tranchées - fiche n°7 (cf articles 17.2.3.3, .7 et .11 )

Tranchée étroite hors chaussée  
sous accotement revêtu ou non  
et sous trottoir

